

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 4 juin 1996, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "relatif au Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi dans le secteur non marchand", a donné le 6 juin 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, la demande d'avis est motivée dans les termes suivants :

"Etant donné que le décret actuel cesse ses effets le 30 juin 1996, afin d'éviter une interruption dans l'octroi des subventions ...".

*

*

*

Examen du projet.

Comme il tend à organiser un nouveau programme de remise au travail des chômeurs ainsi que des personnes assimilées à ceux-ci, le présent projet de décret doit faire l'objet de la concertation prescrite par l'article 6, § 3bis, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Ainsi que l'a reconnu le fonctionnaire délégué, cette formalité préalable n'a jusqu'à présent pas été accomplie; en conséquence, le projet n'est pas actuellement en état d'être examiné par la section de législation du Conseil d'Etat.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. BOUCQUEY,	conseiller d'Etat, président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. CUVELIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

Y. BOUCQUEY.